

260415 - Est-il permis à une association caritative de distribuer les recettes de la zakat avant de les percevoir auprès de contributeurs?

question

Des associations caritatives disposent d'études sur le montant des revenus de la petite zakat qu'elles encaissent annuellement. L'étude est basée sur les dossiers des pauvres et nécessiteux et sur le nombre de familles bénéficiaires potentielles et sur le degré de pauvreté de chaque famille, etc. Elles disposent encore d'une estimation annuelle de la zakat fondée sur la comparaison des situations des années passées. Etant donné que les associations achètent de grandes quantités de céréales à un prix abordable, il leur est impossible d'attendre jusqu'un jour ou deux avant la fête pour le faire. Ce qui les amène à se référer aux informations du passé pour procéder à l'achat des céréales, payer à l'aide de leurs fonds propres et se mettre à les redistribuer. Au même moment, elles perçoivent les zakat des donateurs. S'il y a de petits écarts résultant d'un déficit ou d'un excédent, on procède à un réajustement à la fin des deux derniers jours précédant la fête, moment où les choses deviennent faciles. Qu'en dites-vous? Est-il permis de distribuer la zakat avant sa perception? Que dites-vous sur l'intention du donneur?

la réponse favorite

Premièrement, à l'instar des autres actes culturels, la validité de la petite zakat dépend de l'intention qui anime son auteur selon cette parole du Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui): « **Les actes sont déterminés par l'intention qui les dictent. Chacun sera rétribué en fonction de son intention.** » (Rapporté par al-Bokhari,1)

Pour Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « Il n'est pas permis de payer la zakat sans en nourrir l'intention, à moins d'y être contraint par l'imam. La doctrine adoptée par l'ensemble des jurisconsultes vaut que l'intention soit une condition de la validité de l'acquittement de la zakat. La seule avis discordant provient d'al-Awzaai selon lequel l'intention n'est pas nécessaire.

Il est permis de nourrir l'intention peu de temps avant l'accomplissement de l'acte comme c'est le cas pour le reste des pratiques cultuelles. Il en est ainsi parce qu'il s'agit d'un acte à propos duquel on peut se faire remplacer et que vouloir que l'intention soit concomitante au paiement est une source de risque pour les biens du donneur (?) Si quelqu'un confie le paiement de sa zakat à un mandataire et nourrit l'intention qu'il en soit ainsi et que ce dernier s'exécute sans avoir formulé une intention, l'acte est valide, à moins que le mandant n'ait formulé son intention long temps avant que le mandataire ne passe à l'acte. Celui-ci ne serait pas valide, si tel était le cas. Si toutefois l'intention initiale formulée par le mandant est renouvelée par le mandataire au moment de la remise de la zakat à l'ayant droit, cela est valide. Si le mandataire formulait l'intention de remettre à la zakat au bénéficiaire alors que son mandant n'avait formulé aucune intention, l'acte ne serait pas valide car le mandant reste le principal concerné qui profite de la validité de l'acte » Extrait d'al-Moughni (2/476).

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah a dit: « **La zakat bien que prescrite sur les biens reste due à Allah. D'où la nécessité de l'intention et l'interdiction de la faire payer par un tiers sans la permission du principal intéressé.** » Extrait de Madjmou al-fatawa (7/315)

Al-Mardawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Si quelqu'un payait la zakat à la place d'un autre avec ses propres fonds mais sans la permission du premier, l'acte ne serait pas valide. Car sa validité requiert son consentement.** » Extrait d'al-Insaaf (3/198). Cela étant, si l'association en question paye la zakat pour le compte d'une personne qui ne lui a pas demandé de le faire, l'acte n'est pas valide.

Deuxièmement, une association peut se procurer des céréales avant ou pendant le Ramadan grâce à ses propres fonds, et les revendre à ceux qui en voudraient faire de la zakat. Elle peut encore demander aux payeurs éventuels de la zakat de la mandater pour le faire à leur place un jour ou deux avant la fête. Une association n'est pas autorisée à payer la zakat au nom d'une personne qui ne l'a pas mandatée à cet effet pour demander ensuite aux (supposés) mandants de payer le prix des céréales distribuées.

Nous avons déjà présenté une question similaire au Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et obtenu la réponse que voici: **« Il n' y a aucun inconvénient à ce que le Centre procède à l'achat de denrées alimentaires et attend un certain temps avant de les revendre à ceux qui désirent s'en servir pour payer la petite zakat au moment fixé par la loi religieuse»**.

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes: **«Est-il permis de servir de mandataire à quelqu'un qui vaut payer la zakat et de percevoir celle-ci auprès du mandant après le 15e jour du Ramadan pour la distribuer un jour ou deux avant la fête. »** Puisse Allah vous assurer Sa protection.

Voici sa réponse: **« Il n'y a aucun inconvénient à recourir à la procuration en matière de paiement de la petite zakat, si cela passe par la remise de la zakat ou son prix au mandataire, fût-ce au début ou au milieu du mois. Il est préférable que la zakat soit distribuée au pays de résidence des donateurs. Le mandataire doit s'assurer qu'il en soit ainsi au jour de la fête ou un jour ou deux plus tôt. Allah le sait mieux.»** Extrait du [site](#) du Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Allah le sait mieux.